

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC217

OBJET : ACTE DE CONCESSION - RENOUVELLEMENT PAYET-BERNOUD

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur PAYET-BERNOUD Yves**, né le 26 juillet 1966, domicilié 899 route des Serpaizières 38200 Chuzelles, souhaitant obtenir le renouvellement d'une concession au nom de **Monsieur PAYET-BERNOUD Yves**.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à **Monsieur PAYET-BERNOUD Yves** dans le but d'y fonder une sépulture familiale, une concession dans l'ancien cimetière située dans le carré 1, allée 13 , n°201.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession, pour une durée de 30 années, du 21 octobre 2021 au 20 septembre 2051, moyennant le versement de la somme totale de 200€.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.